

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 232.897 du 12 novembre 2015

A. 217.500/XI-20.886

En cause : **BOUZAID Mohamed**,
ayant élu domicile chez
Me B. BOVY, avocat,
rue Souveraine 95
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite par télécopie le 6 novembre au soir, Mohamed BOUZAID demande l'annulation et, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision du 6 novembre 2015, « prise par l'entremise de Madame Sophie Hubien, membre du personnel de direction de l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles, et qui prononce, à titre de sanction disciplinaire, le placement du requérant en isolement dans son espace de séjour pour une durée de 8 jours ».

Le requérant sollicite également que lui soit accordée l'assistance judiciaire gratuite lui permettant de supporter les frais et dépens de la présente procédure.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 9 novembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 12 novembre à 11 heures.

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me A. DAOUT, *loco* Me B. BOVY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Mme A. BESTARD, attachée, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Le requérant est actuellement détenu dans un établissement pénitentiaire. En application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État et 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du *pro deo*.

III. LES FAITS DE LA CAUSE

1. Le requérant est détenu au sein de l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles depuis avril 2015.

Il a été entendu dans le cadre d'une procédure disciplinaire le 6 novembre 2015, pour avoir écrit un courrier irrespectueux et insultant à l'égard de son assistante sociale.

2. Le même jour a été pris à son encontre une sanction disciplinaire d'isolement dans son espace de séjour pour une durée de 8 jours. Cette décision est signée par « La direction – Hubien Sophie ».

Il s'agit de l'acte attaqué devant le Conseil d'Etat.

3. A l'appui de son recours en annulation et en suspension, le requérant prend un moyen unique pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte, du défaut d'acte de délégation de pouvoir et de l'excès de pouvoir.

Il fait valoir qu'en vertu de la loi de principes du 12 janvier 2005 la procédure disciplinaire et la décision disciplinaire sont administrées et prises par « le directeur », et il relève que l'auteur de l'acte attaqué n'a pas été nommé à un poste de directeur.

IV. LA PERTE D'OBJET DU RECOURS

1. La partie adverse a fait parvenir au Conseil d'Etat une décision de retrait, datée du 9 novembre 2015, de la sanction disciplinaire attaquée. Cette décision sur papier à entête de « la direction générale EPI – Prison Saint-Gilles » est signée par « le directeur » (dont le nom reste inconnu). Le détenu a signé l'original porté à sa connaissance.

Il s'ensuit que la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence a perdu son objet.

2. L'article 30, § 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose ce qui suit :

« Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation et que, au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due ».

Il y a lieu en l'espèce de faire application de cette disposition et de constater qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et le recours en annulation.

Les circonstances justifient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

V. LA DEMANDE D'INDEMNITE DE PROCEDURE

Le requérant a sollicité l'octroi d'une indemnité de procédure de 700 euros, majorée de 20% par l'extrême urgence, c'est-à-dire un montant de 840 euros.

Au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'indemnité de procédure est « une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat supportés par la partie ayant obtenu gain de cause ».

Une telle indemnité ne peut dès lors être octroyée si cette partie n'assume pas de frais et honoraires d'avocat.

Or, tel est le cas en l'espèce. En effet, en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, le requérant, en tant que personne en détention, est présumé, sauf preuve contraire, être une personne ne disposant pas de ressources suffisantes et qui bénéficie de la gratuité totale de l'aide juridique de deuxième ligne.

Le requérant ne prouve pas qu'il dispose de ressources suffisantes et ne renverse donc pas la présomption précitée. Au demeurant, s'il l'établissait, il ne pourrait revendiquer le bénéfice du *pro deo*.

L'argument développé à l'audience selon lequel l'avocat désigné par le BAJ ne peut à ce stade finaliser sa demande de perception de l'indemnité, ne remet pas en cause le constat qui précède.

Il n'y a donc pas lieu d'accorder au requérant l'indemnité de procédure qu'il sollicite.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé au requérant.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur le recours en annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Article 4.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie à la partie requérante, qui n'a pas opté pour la procédure électronique.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le douze novembre deux mille quinze, par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT